



Délibération N°1995

Autorisation du Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la conception, la construction et l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives.

SEANCE PUBLIQUE DU : MERCREDI 9 SEPTEMBRE 2026 à 10H00

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 3 septembre 2026 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents : Jean-Yves DOLISI – Jean-Luc VITRANT – Ange MUSSO – Hélène BILL ARNAUD – Alain ETRIOUX – Patrick APARICIO – Thomas DOMBRY – Didier SILVE – Patrick MARTINELLI – Jean-Claude LANDA – René CASTELL – Jean-Pierre COIQUAULT – Bernard MARTINEZ

Délégués suppléants : Pauline DAZIANO – Corinne ROCHETTE

Absents ou excusés : Pascal ETIENNE – Karine TROPINI – Nicolas PATACCHINI – Franck BERTONCINI – Robert DELEDDA – Audrey PANIGOT

Délégués en exercice	20
Quorum	11
Présents	14
Absents ou excusés	6
Procuration(s)	0

Monsieur Ange MUSSO

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

1995 : Autorisation du Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la conception, la construction et l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives.

MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DES MARCHÉS PUBLICS DONNE LECTURE DE L'EXPOSÉ SUIVANT,
MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

Par délibération n°1689 du 3 novembre 2021, le Comité Syndical autorisait le Président à signer le marché d'AMO pour la conception, construction, exploitation du futur centre de tri des collectes sélectives du Syndicat avec le groupement de sociétés ARTELIA / SEGIC / LOGABAT / PARME

Un avenant n°1 a été conclu fin 2022 afin de confier au groupement une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la démolition des anciens bâtiments du terrain finalement choisi pour réaliser l'opération. En effet, le terrain d'assiette du projet n'a été retenu qu'après avoir notifié, fin 2021, le marché d'AMO.

Un avenant n°2 a été conclu afin de préciser la répartition des paiements entre l'avenant n°1 et des bons de commande complémentaires passés pour réaliser l'état des lieux et le pré-diagnostic écologique du terrain permettant de conclure l'achat et de qualifier l'absence d'enjeux écologiques et ainsi de définir les procédures à organiser pour autoriser le projet.

Un avenant n°3 a été conclu afin de prendre en compte le temps passé par le groupement d'AMO pour assister le Syndicat :

- D'une part, dans les discussions avec le groupement constructeur qui a déposé une réclamation en octobre 2024, arguant d'une modification des caractéristiques du terrain suite aux travaux de démolition et aux tranchées réalisées à l'occasion du pré diagnostic archéologique.

Ces demandes sont injustifiées et traduisent l'impréparation et le manque de moyens mobilisés par l'entreprise GSE en charge de la maîtrise d'œuvre du projet au sein du groupement titulaire du marché global de performance (MGP) de conception, construction, maintenance, exploitation du centre de tri

- D'autre part, dans la conduite du projet pendant la période d'octobre 2024 à juin 2025, mois de démarrage des travaux, soit huit mois de dérapage du planning général de l'opération en lien avec le prolongement et les nombreux allers retours des études de projet et d'exécution (du fait du groupement MGP ou du fait de la découverte d'amiante).

A noter que si une partie de ce retard est imputable à la découverte d'amiante, la part dont est responsable le groupement MGP fait l'objet de pénalités de retard dont le montant avoisine les 800 000 €.

Un avenant n°4 est aujourd'hui nécessaire pour prendre en compte le temps passé par l'AMO pour continuer d'assister le Syndicat dans les discussions relatives aux conséquences de la découverte de l'amiante et, de manière plus ponctuelle, instruire la demande de modification de la chaîne de tri par le groupement MGP du fait de l'abandon du double bras robotisé dont les retours d'expérience s'avèrent finalement décevants (cela a conduit à prendre un avenant n°4 au marché de MGP).

Les parts des avenants 3 et 4 imputables au groupement titulaire du marché de conception construction seront pris en compte dans le règlement du Décompte Général Définitif.

Le présent avenant a reçu un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le 9 septembre 2026, préalablement au présent comité syndical. Il s'élève à 40 462,50 € HT, ce qui établit

AR Prefecture

083-258300953-20260909-1995-DE
Reçu le 09/09/2026

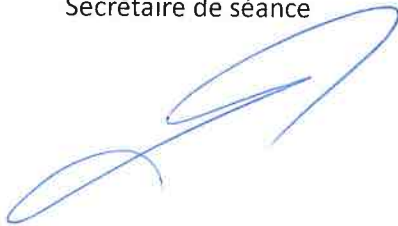
le nouveau montant du marché d'AMO à 708 402,50 € HT, soit une augmentation globale de 22.5 % par rapport au montant initial du marché.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède ;
- 2- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°4 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la conception, la construction et l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives.
- 3- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 du Syndicat, sur l'autorisation de programme 975-2022 de la section d'investissement.

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Ange MUSSO
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTOMAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr